



**Finistère**  
*Penn-ar-Bed*  
LE DÉPARTEMENT



**Conseil départemental du Finistère**

Direction des personnes âgées et personnes handicapées

Service PCH/ACTP

32 boulevard Duplex - CS 29029  
29196 Quimper Cedex

Tél. 02 98 76 63 34 ou 02 98 76 63 35  
Courriel : [pch@finistere.fr](mailto:pch@finistere.fr)

**finistere.fr**



# Prestation de compensation du handicap

**Finistère**  
*Penn-ar-Bed*  
LE DÉPARTEMENT



## Le paiement direct

Un nouveau service pour simplifier  
votre quotidien !



## Le paiement direct, simplifiez vous la PCH

**Vous êtes bénéficiaire de la prestation de compensation pour vos besoins d'aides humaines et vous recourrez à un service prestataire conventionné avec le Conseil départemental. Vos dépenses seront dorénavant payées directement chaque mois par le Conseil départemental à votre prestataire, dans la limite des heures prévues à votre plan personnalisé de compensation (PPC).**

### *Pourquoi ce nouveau mode de paiement ?*

- Pour faciliter la gestion de votre prestation de compensation du handicap.
- Vous n'aurez plus à adresser vos factures pour le contrôle de vos dépenses.
- Vous ne risquez plus de devoir rembourser des sommes trop versées par le Conseil départemental.

### *Comment faire si :*

#### **Je veux changer de prestataire**

Vous restez libre de choisir votre prestataire ou d'en changer. Si vous changez de prestataire, vous devez néanmoins en informer le Conseil départemental.

#### **J'ai plusieurs prestataires qui interviennent à mon domicile**

Le paiement direct n'est possible pour le moment qu'avec certains gestionnaires de service d'aide à domicile et uniquement pour le service prestataire (pas pour le mandataire).

#### **Mes besoins d'heures peuvent varier certains mois, puis-je les reporter ?**

Votre service d'aide à domicile pourra lisser vos besoins en intervention sur un trimestre.

#### **Mes autres aides au titre de la PCH vont-elles continuer de m'être versées ?**

Oui, vous continuerez de recevoir directement chaque mois les aides prévues.

#### **Vais-je continuer de recevoir des factures ?**

Votre prestataire continuera de vous transmettre chaque mois la facture de vos interventions avec éventuellement votre reste à charge (les kilomètres facturés, les heures que vous aurez demandées en plus de celles prévues à votre PPC...).

#### **Mes heures de service ménager seront-elles aussi payées directement ?**

La prestation de compensation du handicap ne permet pas la prise en charge de services ménagers (entretien du logement, du linge...). Si vous avez des besoins de ce type, vous devez faire en complément une demande d'aide sociale pour des services ménagers aux personnes handicapées, auprès du CCAS de votre commune.

#### **Vais-je pouvoir déduire le coût des interventions de mes impôts ?**

La PCH finance l'intégralité du coût horaire d'intervention. Vous ne pouvez donc pas déduire de vos impôts le coût des interventions au titre des déductions fiscales service à la personne.

Seules les dépenses réellement à votre charge peuvent l'être (heures en plus de votre PPC).

### **Vous souhaitez en savoir plus :**

**Conseil départemental du Finistère**  
**Direction des personnes âgées et personnes handicapées**  
**Service PCH/ACTP**  
**Tél. 02 98 76 63 34 ou 02 98 76 63 35**  
**Courriel : [pch@finistere.fr](mailto:pch@finistere.fr)**